

Analyse relative au droit de connaître ses origines personnelles
en Communauté française

CODE - Février 2007

En Belgique, le 1^{er} septembre 2005 marque une étape décisive en matière de droits pour les enfants adoptés. Cette date correspond en effet à l'entrée en vigueur de la réforme du cadre légal belge de l'adoption, qui tend à humaniser le processus et à veiller en priorité au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La nécessité d'accompagner les enfants qui souhaitent entreprendre une recherche de leurs origines personnelles y est rappelée. Le nouveau droit de l'adoption se trouve donc dans la lignée du droit belge en matière de filiation, qui souligne par lui-même l'importance pour les individus de connaître leurs origines. En Belgique en effet, le nom de la mère doit obligatoirement être inscrit dans l'acte de naissance de son enfant. Toutefois, un projet d'accouchement dans la discrétion est actuellement étudié par les Ministres de la Justice et de la Santé, sur un modèle similaire à celui que connaît la France. Dans une récente étude, la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant (CODE) analyse les enjeux en présence et réaffirme le droit pour l'enfant de connaître ses origines personnelles. Cette analyse propose un résumé de l'étude.

A des degrés divers et à des moments parfois fort différents, nous nous interrogeons tous sur notre passé, sur les événements qui ont précédé notre venue au monde, sur les circonstances de notre naissance, mais aussi sur l'histoire de notre famille, le vécu des personnes qui en faisaient ou en font partie, etc. La question des origines personnelles dans leurs dimensions à la fois symbolique (histoire) et biologique (santé) est clairement indissociable de la réflexion de tout être humain sur qui il est en tant que personne unique. Plus fondamentalement encore, cette question des origines ne peut faire l'économie de questionnements portant sur la filiation et, d'une manière générale, sur le premier groupe auquel l'individu fait partie, à savoir sa famille.

Certes, toutes les histoires sont singulières, et chacun s'interroge sur ses origines d'une façon différente. Qui plus est, les démarches effectuées en matière de recherches d'origines personnelles peuvent être très variées. Cela peut aller de discussions avec les parents ou la famille élargie à l'examen d'archives de l'état civil, en passant par la sollicitation de services intermédiaires (tels que les organismes d'adoption par exemple). Les motivations elles-mêmes d'une recherche d'origines personnelles peuvent différer d'un individu à l'autre. Enfin, de telles recherches peuvent être entamées pour la première fois par une personne lorsqu'elle est enfant, adolescent ou adulte. Ce qui est certain, c'est que lorsque le passé comporte des zones d'ombre, les interrogations liées aux origines sont souvent à la fois plus délicates et plus compliquées. Certaines filiations présentent en effet davantage d'inconnues que d'autres. Le plus souvent, elles concernent des individus qui bénéficient d'un lien alternatif de filiation, en général via une adoption, après avoir été privés de leur famille de naissance. Mais cela peut également être le cas de personnes ayant perdu tout contact avec leur mère et/ou père, par exemple suite à une séparation des parents.

Les questionnements sur les origines personnelles dépassent la sphère du psychologique (connaissance de soi) et du familial (recherche des antécédents familiaux, secret éventuel, etc.). Ils ont clairement un ancrage multidisciplinaire. A intervalles réguliers, les membres des comités éthiques et les législateurs ont en effet eux aussi à débattre de questions liées aux origines. Plusieurs engagements pris par les Etats à un niveau international vont d'ailleurs dans le sens de la reconnaissance du droit à connaître ses origines personnelles. La Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale y font référence. Il n'en reste pas moins que le droit de connaître ses origines fait encore l'objet de débats et les réponses apportées varient selon les traditions juridiques des Etats. Certains pays reconnaissent par exemple l'accouchement « sous X » (dans le secret de l'identité de la mère et, par conséquent, également dans le secret de

l'identité de l'enfant), alors que d'autres prévoient le droit pour l'enfant de connaître ses parents biologiques. La recherche des origines dans le cadre d'une adoption pose également des questions pointues.

Dans la présente analyse, nous proposons de faire le point concernant le droit d'accéder, pour l'enfant, à ses origines personnelles en Belgique, et en particulier en Communauté française. Notre perspective est celle des droits de l'enfant et des droits de l'Homme d'une manière générale. Afin de faciliter la compréhension des enjeux en présence, nous articulerons nos propos autour de plusieurs dimensions. Nous rappellerons d'abord succinctement les implications psychologiques et sociales liées à la connaissance ou non des origines personnelles. Nous poursuivrons notre analyse en présentant le cadre général des recherches d'origines (motivations et démarches). Dans un troisième temps, nous reviendrons en particulier sur les enjeux en présence ; pour ce faire, et parce que ces derniers ne concernent pas que l'enfant, nous nous appuierons sur le modèle du triangle adoptif en prenant tour à tour la perspective des parents d'origine, de l'enfant et des parents adoptifs. Enfin, nous traiterons du cadre légal belge applicable en Communauté française, mais aussi des changements susceptibles de survenir à terme, en Belgique, en matière d'accès aux origines personnelles. Des points de comparaison avec la législation française seront proposés au fur et à mesure de notre analyse.

Connaître ses origines personnelles

Rappelons pour commencer que l'identité d'un individu, c'est en premier lieu ce qui permet de le différencier d'autrui : l'identité ne se résume pas à un prénom, pas même à un nom ; au contraire, elle englobe une histoire, une filiation, et même l'histoire d'une filiation. A ce sujet, de nombreuses études en psychologie indiquent que pour grandir et pour se développer, les êtres humains ont besoin dès leur enfance de se situer par rapport aux deux paramètres que sont respectivement leur passé (origines au sens large) et leur avenir (projets, désirs et même fin de vie). En d'autres mots, les origines personnelles d'un individu donnent une certaine empreinte à son identité. Il n'est pas trop fort de dire qu'elles le soutiennent, qu'elles le construisent.

Le questionnement que chacun d'entre nous peut entamer sur ses origines personnelles s'appuie donc sur un processus psychosocial naturel. Mais si ce désir de se connaître soi-même est une demande légitime voire nécessaire, on se demandera comment font les gens pour savoir qui ils sont quand ils ignorent d'où ils viennent parce que, suite à telle ou telle circonstance de vie, leur passé comporte des zones d'ombre ou même des « blancs ». Par exemple, il arrive que des personnes qui ont été placées, éventuellement via une adoption, ne savent rien ou presque concernant l'identité symbolique -et souvent encore moins biologique- de leurs parents de naissance, ou sur les motifs de la séparation ou de l'abandon. Or, pour ces personnes, les implications de l'accès ou du non-accès à des pans de leur histoire peuvent être nombreuses : en effet, elles peuvent concerner la sphère affective (par exemple : *Qui est-ce que j'aime et pourquoi et surtout, qui m'aime, qui tient à moi ?*), mais aussi des dimensions plus socioculturelles (*A quelles catégories est-ce que j'appartiens ? Qu'implique mon appartenance à tel groupe ethnique ?*) ou encore, les domaines du génétique et du corporel (*Quels sont les antécédents de santé de ma famille ?*). Derrière l'ensemble de ces questions se retrouve notamment un enjeu primordial pour tout être humain : celui de bénéficier d'une identité positive, valorisante à la fois à ses propres yeux et dans le regard sur lui-même que lui renvoie autrui. Cela suppose entre autres de ne pas déprécier le lien à l'origine, de ne pas disqualifier les parents de naissance.

Se sentir unique, se reconnaître une valeur personnelle, être fier de soi, sentir que l'on a l'estime des autres, voilà comment on peut définir le sentiment d'identité positive. Pour éprouver un tel sentiment, la personne doit posséder une compréhension réaliste d'elle-même, en ce y compris sur le plan de ses origines. La connaissance de soi, et l'identité personnelle qui en résulte, constituent les fondements de l'estime de soi ; elles doivent être favorisées dès les premières années de vie. Cela peut notamment se faire en aidant l'enfant à s'approprier sa propre histoire et à la raconter. D'une manière générale, avoir une estime de soi positive implique de se sentir assez bien avec soi-même pour accepter ses imperfections, ses faiblesses et ses limites. L'individu qui a une idée de lui, c'est-à-dire qui connaît ses forces et également ses limites, sait quel défi il peut relever. Il va essayer et probablement réussir et, s'il se sent accepté tel qu'il est, il va oser davantage. C'est particulièrement vrai chez les enfants.

Concernant la personne adoptée, il faut reconnaître que l'élaboration de son identité positive nécessite au préalable un processus à la fois de construction et de déconstruction identitaire. D'entrée de jeu en effet, il y a quatre parents. On assiste donc à la construction d'un lien de l'enfant avec ses parents adoptifs en même temps qu'à l'élaboration d'un « non-lien » de ce même enfant avec ses parents d'origine. La littérature spécialisée indique que le vécu des personnes qui entament des recherches dans le but de connaître leurs antécédents familiaux est plus souvent que d'autres traversé par une impression de dette de reconnaissance imaginaire (ces personnes, en particulier lorsqu'elles ont été adoptées, sont souvent persuadées de devoir rendre leurs parents heureux) et par un sentiment de culpabilité (vis-à-vis du « clan familial » qu'elles ont parfois l'impression de fragiliser en effectuant ces recherches, et plus particulièrement vis-à-vis des parents d'accueil ou d'adoption) ; dans la littérature, ces sentiments sont souvent repris sous le terme de « conflit de loyauté ».

Au-delà de la singularité des histoires, les professionnels du secteur confirment que le questionnement sur l'identité et les origines personnelles est accentué chez les adoptés parce que la discontinuité fait partie intégrante de leur histoire. Ce questionnement est parfois associé à une recherche très concrète d'informations, qui peut prendre plusieurs formes. Il faut d'ailleurs savoir qu'il n'est pas rare que les adoptés prennent la décision d'effectuer des recherches concernant leurs parents d'origine une fois qu'ils sont devenus adultes ou après le décès de leurs parents adoptifs.

Ce qui est en jeu dans l'accompagnement des familles, c'est justement la capacité, plus tard, de répondre aux questions que l'enfant se posera, ainsi que de faire le lien avec la première partie de la vie de l'enfant. Aujourd'hui, les parents adoptifs sont de plus en plus informés (par choix et/ou par obligation) de la légitimité de la demande de leur enfant en recherche de ses origines. Plusieurs auteurs suggèrent d'ailleurs que les adoptants qui accompagnent l'adopté dans sa recherche voient la relation d'adoption renforcée et la confiance réciproque augmentée.

D'une manière générale, la transparence et l'honnêteté sur la question des origines de la part des parents adoptifs paraît être l'attitude la plus saine pour réduire autant que faire se peut l'apparition d'un conflit de loyauté ingérable pour l'enfant. Certains tenants de la psychanalyse de l'enfant suggèrent que celui-ci intériorise de toutes manières, au plus profond de lui, l'histoire et le vécu de ses parents biologiques et que, dès lors, les lui cacher s'avère inutile, et même contre-productif sur un plan relationnel. L'idéal est certainement que l'enfant puisse exprimer ouvertement sa double loyauté, qui est tout à fait naturelle et qui participe d'ailleurs de son développement personnel, de son identité. Ceci dit, il convient tout autant de ne pas mettre la famille dans une situation qui empêcherait la greffe adoptive, par exemple en maintenant avec trop d'insistance la relation (même symbolique) avec les parents d'origine. On peut donc dire que, en matière de secret, il n'y a qu'une certitude : il n'existe pas de règles applicables pour tous ; choisir de divulguer un secret ou de le préserver est une décision cruciale qui doit être mûrement réfléchi. Les justifications de la perspective psychologique contemporaine selon laquelle les parents adoptants doivent élever leur enfant dans la connaissance de son statut relèvent essentiellement de deux considérations : primo, sur un plan à la fois pratique et juridique, il n'est pas possible de maintenir le secret ; secundo, il est important que la vérité soit au cœur des relations entre parents et enfants.

Rechercher ses origines personnelles

En général, le questionnement des origines est plus flagrant à l'adolescence, car la personne concernée passe du statut de l'enfant à celui de l'adulte, et qu'elle prend alors davantage conscience de la succession des générations et de ses implications. Cela se confirme dans les faits : la majeure partie des personnes qui entament des démarches officielles de recherche d'origines sur un plan administratif ou juridique sont en général de jeunes adultes, qui ont entre 18 et 30 ans. Assurément, l'individu en recherche de ses origines n'est donc pas toujours un enfant (période de vie), même s'il reste toujours l'enfant (statut) de ses géniteurs.

Aujourd'hui, dans de nombreux pays, les personnes peuvent accéder plus facilement à leurs origines personnelles qu'auparavant, en particulier grâce à une tendance à reconnaître un véritable droit à y avoir accès. Cette tendance est doctrinale et, dans une certaine mesure, jurisprudentielle. En outre,

de plus en plus de pays gardent des informations sur les origines des enfants placés. Notons toutefois qu'il n'est pas si rare que des enfants n'aient que peu, voire aucune information sur leurs origines personnelles au sens large (y compris le parcours de vie pré-adoptive, par exemple). Qui plus est, dans certaines législations, les enfants en recherche ne peuvent obtenir des précisions quant à leurs origines seulement lorsqu'ils accèdent à la majorité. Concernant les adultes adoptés, la recherche de leurs origines s'avère bien souvent plus difficile, avant tout parce que les anciennes pratiques étaient différentes et privilégiaient l'anonymat. Toujours est-il que, dans beaucoup de cas, l'information est très limitée ou n'est plus disponible du tout.

Toutes les études effectuées sur le sujet indiquent qu'un événement particulier est souvent à l'origine des démarches. Cet événement peut être :

- lié à l'identité personnelle de l'individu (c'est par exemple un anniversaire, une maladie de la personne ou sa fin de vie, des situations de crise et de conflits éventuellement avec les parents adoptifs, etc.) ;
- en lien avec une modification dans la filiation de la personne concernée (comme un mariage, la naissance d'un enfant, le décès d'un parent adoptif, une recherche d'origines entreprise par un proche) ;
- plutôt extérieur (un départ à l'étranger pour des raisons professionnelles ou encore, l'influence des médias).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'espoir d'avoir un contact (écrit, téléphonique, physique) avec le ou les parents recherchés n'est pas, à quelques exceptions près, la demande première des personnes en recherche de leurs origines personnelles. Ce souhait ne vient que dans un deuxième temps, en tous cas chez les adolescents et les adultes. Ce que l'on remarque surtout, c'est que, en premier lieu, les personnes disent souhaiter reconstituer leur histoire et réparer leur sentiment d'incomplétude, estimant qu'une construction sur du vide n'est pas possible, parfois invivable. En particulier, elles aimeraient comprendre les motifs de l'abandon ou de la rupture. Leurs questionnements renvoient à un besoin d'affranchissement et de renaissance.

Il arrive que dans un premier temps, les personnes en recherche de leurs origines personnelles effectuent des démarches seules, parfois soutenues par un proche (conjoint, frère ou sœur, parent adoptif, etc.). Alors, le plus souvent, elles contactent dans un premier temps les administrations communales et/ou l'institution dans laquelle elles ont vécu pendant une partie plus ou moins courte de leur enfance. Toutefois, l'expérience des professionnels du secteur montre que, très rapidement dans leur parcours de recherche, les personnes concernées font appel à un organe tiers disposant d'une expertise manifeste dans le domaine. Ce faisant, elles recherchent un accompagnement au sens large (préparation, conseils, soutien psychologique), mais aussi une médiation par rapport aux parents de naissance, un paravent parfois, ce qui permet d'éviter la confrontation directe.

Concrètement, le processus de recherche des origines correspond donc à l'ensemble des démarches qu'une personne entreprend pour renouer avec ses antécédents familiaux. Ces démarches, dont certaines n'aboutissent jamais, sont en général les suivantes :

- L'obtention de l'acte de naissance ;
- L'accès au dossier s'il en existe un (dossier de placement, d'adoption, etc.) ;
- La recherche de renseignements concernant un ou les parents biologiques ;
- La prise de contact avec eux (plus rarement, et pas forcément en face à face).

Du fait des profondes implications psychologiques que constitue toute recherche des origines personnelles, il est souhaitable que la personne soit véritablement accompagnée et soutenue, surtout lorsque ses démarches l'amènent à être confrontée à des cultures et à des réalités parfois fort différentes de celles dans lesquelles elle a été élevée.

Les enjeux en présence

Sur un plan éthique, le débat du droit à connaître ses origines personnelles est souvent passionnel et les avis, rarement nuancés. En général, les tendances qui émergent sont opposées, au moins en apparence. La perspective s'appuie soit sur le point de vue des parents de naissance (la mère le plus

souvent) soit sur celui de la personne en recherche de ses origines. Plus précisément, le débat se concentre le plus souvent sur l'éventuelle situation de détresse de la mère (surtout dans les contextes de filiations adoptives), sur son droit à la vie privée, ainsi que sur le droit de la personne, et de l'enfant en particulier, à connaître sa filiation (droit d'information) et son droit à naître et à être élevé dans de bonnes conditions. Le droit des pères, et même celui des grands-parents, ne sont pas non plus absents de la question, même s'ils sont moins souvent évoqués (ce qui pourra paraître d'autant plus injuste concernant les pères). Dans le cas particulier de l'adoption, il n'est pas rare que la perspective des parents adoptants participe également au débat.

La perspective de la mère d'origine

Au-delà des spécificités de la filiation concernée, des vécus douloureux se trouvent souvent en amont du processus de recherche des origines personnelles. On est clairement face à des situations difficiles sur un plan humain, dans lesquelles la détresse d'un ou des parents de naissance se trouve fréquemment en miroir de celle de l'enfant, même si cette détresse peut être vécue et connotée différemment.

Ainsi, certaines mères ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leur maternité. Il arrive que des pressions sociales et/ou familiales soient liées à leur décision. Parfois, ces mères, qui sont le plus souvent des mères célibataires, refusent de recourir à l'avortement, n'y sont pas autorisées et/ou ont dépassé le terme légal pour ce faire. Alors, c'est souvent avant la naissance de l'enfant qu'elles prennent la décision de le placer en adoption ; d'ailleurs, en Europe occidentale du moins, cela laisse en général du temps pour un travail de réflexion. Ainsi, certaines de ces mères de naissance viennent exposer leur demande directement à un organisme agréé d'adoption. Elles disent souhaiter « donner leur enfant à une famille qui l'aimera ». En réalité, les raisons de ce geste –que certains auront trop vite fait de qualifier d'inhumain- sont multiples, compliquées et encore une fois, propres à chaque cas. Les sentiments des familles d'origine sont marqués par l'ambivalence, c'est certain. Le choix final est toujours délicat. L'acte d'abandon est une rupture à la fois charnelle, symbolique et imaginaire.

Il ressort que la majorité des pères et mères d'origine se prononcent en faveur du droit de l'adopté adulte de connaître ses origines s'il le souhaite. Ils accepteraient de rencontrer l'adopté à sa demande, mais ne prennent pas l'initiative de le rechercher.

Pour des raisons qui leur sont propres et sur lesquelles nous reviendrons, certaines mères souhaitent en particulier accoucher dans le secret de leur identité. La loi les y autorise en France, mais pas en Belgique (pour reprendre ces deux contextes). Il nous paraît intéressant d'accorder une attention particulière à ces situations –qui sont communément appelées « accouchements sous X »- car, par définition, les personnes qui sont nées dans ce contexte particulier sont celles qui rencontreront par la suite le plus d'obstacles ou même de freins dans le cadre de leurs recherches d'origines personnelles. C'est peut-être aussi celles qui auront le plus de difficultés à vivre avec ce « vide » au début de leur histoire. Le vécu des mères est lui aussi certainement connoté différemment.

Il paraît clair que l'on ne peut faire fi de l'utilité d'un accompagnement et de l'importance d'une discrétion face à certaines demandes. La possibilité d'accoucher anonymement permet effectivement à des femmes d'améliorer les conditions psycho-médico-sociales de la mise au monde de l'enfant. Le point de vue de la mère renvoie en tous cas à deux droits majeurs de la femme, à savoir :

- Son droit de voir sa vie privée protégée : à partir du moment où l'accouchement a lieu dans le secret, l'enfant ne disposera pas des informations nécessaires pour la rencontrer par la suite ;
- Son droit d'être seule responsable de son corps, à pouvoir en disposer librement, ce qui est aujourd'hui considéré, dans de nombreux pays, comme un droit fondamental et inaliénable des femmes.

Selon diverses analyses effectuées en France, il n'y a pas un profil type de la mère accouchant dans l'anonymat. Toutefois, s'il est bien un point commun de ces femmes, c'est toujours leur profonde détresse et encore une fois, leur ambivalence par rapport à leur demande. D'une manière générale, ce sont avant tout des femmes qui ne souhaitent pas tant se cacher vis-à-vis de leur enfant, mais qui cherchent avant tout à garder le secret par rapport à leurs proches et aux services administratifs. Ceci dit, au-delà de la spécificité des histoires, concernant ces femmes, nous voyons notamment que :

- Seule une sur dix vit en couple (ce qui ne veut pas dire non plus que ce sont majoritairement des femmes qui n'auraient jamais vécu de stabilité affective) ;
- Environ deux tiers des demandes sont le fait de jeunes femmes n'ayant aucune autonomie financière ; en particulier, celles appartenant à une famille musulmane et vivant encore chez leurs parents seraient nombreuses (entre 30 et 50% de ces accouchements, selon les études) ;
- Il est rare que ce soit une fragilité socio-économique qui conduise les mères à vouloir refuser jusqu'à la maternité juridique (même si cet argument a tendance à être utilisé par certains) ;
- Contrairement aux idées reçues, la grossesse semble rarement provenir d'un inceste ou d'un viol ;
- Le risque de maltraitance de ces mères vis-à-vis de l'enfant s'il n'était pas placé ne se vérifie absolument pas ; l'argument classiquement cité selon lequel l'accouchement dans le secret permettrait de réduire les abandons sauvages et même les infanticides ne trouve pas de confirmation dans les faits ; les infanticides, par exemple, relève le plus souvent d'une psychose ;
- L'impossibilité psychologique d'envisager une maternité (qui est parfois liée à un déni de grossesse) est certainement ce qui réunit le plus les mères faisant la demande d'un accouchement dans l'anonymat. Cette impossibilité découlerait d'un ou de plusieurs facteurs. Ces derniers concernent le plus souvent le géniteur (abandon ou crainte d'abandon de sa part) ou l'histoire de filiation de la mère elle-même (nombreuses sont celles qui ont personnellement dû faire face à une situation d'éloignement familial dans leur enfance, que cela soit via un placement institutionnel, familial, ou une adoption).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces femmes sont souvent loin d'être fermées au dialogue. En Belgique, il arrive qu'elles viennent consulter des organismes d'adoption, en pensant qu'il est possible d'accoucher dans l'anonymat ou même dans le secret. Alors, elles ne demandent pas qu'on nie leur état et qu'on les dépossède de leur histoire. Au contraire, elles viennent pour en parler, mettre des mots sur ce qui leur arrive, se préparer à une séparation douloureuse. Dans leur esprit, l'anonymat est un moyen de se protéger de leur entourage, du regard de la société, et de pouvoir mener à terme leur projet en toute sérénité. En Communauté française, les professionnels des organismes travaillent donc avec ces femmes à la reconnaissance de leur maternité et à la mise en place d'un projet pour l'enfant à naître. Ce n'est en effet que dans un second temps qu'il peut y avoir passation de filiation (entre la mère, voire les parents de naissance et les parents adoptifs). Au fur et à mesure des rencontres, l'enfant prend corps, parce que la mère est de plus en plus présente.

Depuis plusieurs années, des auteurs français soulignent en effet que les mères elles-mêmes ne se remettent jamais de l'accouchement dans l'anonymat, qui n'organise pas la transmission. Les professionnels du secteur s'accordent pour dire que les mères accouchant sous X s'exposent à des difficultés psychologiques importantes, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront jamais ni retrouver ni reconnaître leurs enfants. Parallèlement, ils dénoncent l'information bâclée donnée aux mères au moment de la naissance, et la douleur qui s'ensuit. D'une manière générale, il semble que trop peu d'informations soient en effet données aux mères pour qu'elles réalisent que l'accouchement sous X n'est pas la seule solution. Par exemple, elles pourraient reconnaître leur enfant et puis le donner pour l'adoption. C'est ce qui fait dire à Pierre Verdier¹ que le secret n'est pas institué dans l'intérêt de la mère. En 1998, une centaine de Françaises ayant accouché sous X se sont d'ailleurs regroupées et ont formé l'Association des Mères de l'Ombre. Des années après leur accouchement dans l'anonymat, elles disent le traumatisme, encore vif, d'avoir donné naissance dans ces conditions. Toutes dénoncent le vide constitutif de leur histoire de parenté, en miroir de celui que vit leur enfant, dans son histoire de filiation. En tous cas, les paroles de ces mères nous permettent de penser que les droits de l'enfant ne viennent pas ou plus forcément contredire ceux des femmes.

La perspective du père d'origine

Concernant les mises en adoption en général (pas spécialement suite à un accouchement dans le secret), on sait aujourd'hui que, contrairement aux idées reçues, le père d'origine est loin d'être totalement absent, voire inconnu. Plus précisément, il semble qu'il soit connu dans plus de 9 situations sur 10. Certes, dans certains cas, le père désire se dérober à la paternité. Le secret de la naissance le met effectivement à l'abri de l'établissement de celle-ci. D'une certaine manière, l'accouchement sous

¹ Verdier, P., *La loi peut-elle organiser le déni de l'origine ?*, dans M. Szejzer, *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003, pp. 60-82.

X favoriserait donc l'irresponsabilité de certains pères. Ceci étant dit, des auteurs avancent qu'il arrive que des mères de naissance, en choisissant d'accoucher dans l'anonymat dans la mesure des possibilités législatives, souhaitent elles-même priver le père de l'enfant de sa paternité.

Quoi qu'il en soit, les droits du père sont évincés par la décision d'accouchement dans la discrétion : il n'est pas rare que le père soit ignorant de la grossesse de sa partenaire et que du coup, il ne participe effectivement pas à la décision de l'anonymat. Même s'il désire l'assumer, il sera privé de sa paternité, sans qu'aucune exception ne soit possible. La mère de l'enfant en a le pouvoir.

Dans certaines situations, la question peut s'avérer particulièrement épineuse. Ainsi, en France, la Cour de cassation a récemment reconnu la paternité du père d'un enfant né sous X, l'ayant reconnu avant sa naissance. D'une manière générale, on reconnaîtra qu'un conflit de droit existe entre les droits de la mère et ceux du père, au moins à reconnaître son enfant. A minima, il convient donc de s'interroger sur la place accordée au père.

La perspective de l'enfant

Au-delà de la situation de détresse des parents de naissance, et du choix éventuel de la mère, voire du père, il faut aussi, et surtout, se demander ce que vit la personne qui recherche ses origines personnelles. Comment le projet de l'enfant –de pouvoir grandir comme les autres dans une famille- pourra-t-il se construire alors que son parcours commence effectivement par un abandon, par une ou des ruptures et surtout, par un bloc originaire inconnu ? Comment pourra-t-il faire en sorte que ses origines le construisent en l'inscrivant dans un futur réparateur ? Et, plus concrètement, comment aider des personnes en recherche de leurs origines à reconstituer le puzzle de leur passé sur base d'indices parfois très réduits voire inexistantes concernant leur identité de naissance ?

Françoise Dolto disait aux enfants placés : *C'est toi qui sais ce qui t'est arrivé, veux-tu que nous le retrouvions ensemble ?* D'une manière générale, les professionnels de la petite enfance savent à quel point même des bébés placés peuvent changer d'attitude lorsqu'on leur parle de leurs origines. D'une manière générale, diverses études indiquent que la blessure d'abandon peut très difficilement être guérie. Le processus oblige en effet l'individu à s'imaginer comme un être qui n'aurait pas été suffisamment aimable pour être gardé, et ce même s'il a pu bénéficier d'une famille de remplacement par exemple via une adoption.

Les défenseurs de la perspective du droit de l'enfant au sens large -qui est donc aussi envisagé comme un adulte en devenir, dans une optique humaniste- estiment que toutes les personnes ont le droit de connaître leurs origines personnelles et l'histoire de leur filiation. Pour ce qui concerne en particulier les personnes adoptées, l'idée est qu'elles devraient avoir le droit de savoir qu'elles le sont et d'user librement de cette information. Dans ce cadre, les partisans du droit de l'enfant notent qu'il est important pour tout enfant d'arriver dans une société qui soutienne ses droits à lui. Ils soulignent également que l'enfance et l'adolescence sont par excellence des périodes de construction identitaire, et qu'un accès aux origines personnelles (au moins sous la forme d'une information) devrait être envisagé le plus tôt possible. Les professionnels de l'enfance et de l'adoption en particulier s'accordent en tous cas pour dire que l'enfant devrait au moins savoir qu'il peut savoir s'il s'interroge. On notera par ailleurs que le fait de n'autoriser l'accès aux origines personnelles qu'à l'âge adulte peut donner lieu à des vécus très difficiles, y compris à des extrapolations. Pour Martine Dewulf, coordinatrice d'ONE-Adoption, le fait de dire à l'enfant « tu sauras quand tu auras 18 ans », ça peut lui faire penser qu'il devra être prêt, être mûr pour comprendre ; bref qu'il doit s'attendre à des choses horribles. Or, dans la majeure partie des situations, c'est loin d'être le cas.

Certaines personnes n'entament aucune démarche particulière dans le but de connaître leurs antécédents biologiques et symboliques. Cela ne les empêche pas de rester dans leur continuité intérieure, et ce malgré l'inconnue de leurs origines personnelles. L'interrogation concernant ces dernières est souvent plus aisée à vivre lorsque des paroles sont mises sur le secret et sur l'histoire du placement.

Aujourd'hui, en Belgique, les organismes agréés d'adoption sont en moyenne confrontés à des demandes d'informations formulées par des adoptés au rythme d'une à deux par mois. En France, on

estime à 400.000 le nombre de personnes à la recherche de leurs origines ; il s'agit le plus souvent de personnes nées dans le secret de leur identité, mais qui n'ont pas forcément bénéficié d'une adoption.

Sur la question de l'accouchement dans l'anonymat, les défenseurs du point de vue de l'enfant semblent partagés à première vue. Certains y sont plutôt favorables tandis que d'autres y sont clairement défavorables, tout en privilégiant chacun le droit de l'enfant. Ils s'appuient sur des arguments qui ne sont pas forcément incompatibles, mais dont la finalité l'est davantage. Parmi les premiers, on retrouve des personnes qui estiment que l'accouchement dans l'anonymat, dans le secret ou dans la discrétion diminue les risques d'infanticide, ainsi que ceux liés aux trafics d'enfants. En cela, ces défenseurs des droits de l'enfant se rapprochent d'une certaine manière de ceux et celles qui retiennent en priorité le point de vue des mères. Les défenseurs de cette perspective rappellent également que lorsque les femmes accouchent dans de mauvaises conditions sanitaires (ce qui pourrait être le cas lorsque l'accouchement anonyme est interdit, mais qu'elles outrepassent malgré tout la loi pour des raisons qui sont les leurs), la survie de l'enfant est mise en péril. En bref, l'accouchement dans l'anonymat permettrait donc d'améliorer les conditions de l'accouchement et de la période périnatale, et même parfois la vie de l'enfant. Rappelons que ces meilleures conditions des naissances dans le secret restent toutefois difficilement démontrables statistiquement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dès 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a invité les autorités publiques à effectuer une recherche sur cette question². L'objectif était d'évaluer le véritable impact préventif présenté par l'accouchement dans l'anonymat. A notre connaissance, cette demande est à ce jour restée sans suite. Il existe également un postulat selon lequel l'anonymat entraîne une certitude d'adoption pour l'enfant. Mais ce postulat semble faux, en atteste notamment la situation des enfants porteurs d'un handicap nés dans la discrétion ou le secret, qui sont souvent plus difficilement placés dans des familles adoptives.

La législation belge concernant la filiation trouve son origine et son fondement dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant. C'est vrai sur les plans à la fois économique, social, affectif, culturel et pédagogique. L'accouchement dans la discrétion dégage les parents de toute responsabilité à l'égard de l'enfant à naître. Mais surtout, ce type d'accouchement place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique. A ce sujet, les experts n'ont cessé de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande : elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours. Clairement, tous s'accordent aujourd'hui pour dire que le secret de la naissance des enfants nés sous X est une véritable torture pour eux³. Le mouvement des enfants nés sous X en France, adoptés et pupilles de l'Etat, qui est soutenu depuis de nombreuses années par différentes associations, en témoigne également. Plusieurs auteurs supposent qu'il y a trente ans, ils n'auraient peut-être jamais osé révéler leurs souffrances et que, s'ils osent aujourd'hui revendiquer le droit de connaître leurs origines, c'est parce qu'en quelques années, les tabous ont éclaté et que la parole s'est libérée⁴. Leur revendication essentielle peut être résumée sous forme d'une question : même si une législation autorise que l'enfant soit privé de sa filiation identitaire et de son signifiant symbolique (le patronyme), pourquoi devrait-elle pour autant le priver de son histoire ?

On reconnaît de plus en plus que les accouchements dans la discrétion et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu : lorsqu'il partira à la recherche de ses racines, il va souvent se heurter à un vide organisé depuis sa naissance, et même à un déni opéré par les institutions, qui ne lui donneront pas accès à son dossier dans certains cas. Nombre de ses interrogations fondatrices et légitimes resteront sans réponse. Il vivra *une non déclaration de son existence sociale*⁵. Et pourtant, aucune personne n'est responsable du processus qui fait d'elle une personne née sous X, une personne adoptée, ou autre.

² Avis n°4 du 12/01/98 concernant la problématique des accouchements anonymes.

³ Voir notamment Drory, D. & Frère, C., *Le complexe de Moïse. Regards croisés sur l'adoption*, Albin Michel, Paris, 2006.

⁴ Delais de Parseval, G., & Verdier, P., *Enfant de personne*, Paris, Odile Jacob, 1994.

⁵ Szejer, M., *Et la mère efface sur le sable...*, dans M.-P. Poilpot, *Naissance et secret : le droit à ses origines*, Ramonville Saint-Agne, Erès/Fondation pour l'enfance, 1999, pp. 57-65.

Myriam Szejer⁶ ajoute : *la psychanalyse nous a montré qu'on négocie mieux une vérité sur soi, même cruelle, qu'un mensonge. Demander à un enfant de se structurer sur du non-dit, c'est lui demander de nier une partie de lui-même. Car lui, il le sait bien, ce qu'il a vécu, et si sa conscience ne lui rappelle pas explicitement, son inconscient viendra, par des symptômes inexplicables, en témoigner tout au long de son existence. Ce qui est grave, c'est que la société cautionne le trou de l'origine dès la naissance.*

Certes, du point de vue de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement dans le secret. En effet, il ne rompt pas totalement la filiation et permet une évolution. Le secret, lui, nie les droits de l'être humain. En cela, il est en contradiction avec les conventions internationales, parmi lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7). Qui plus est, le secret contraint l'Etat à participer à un système qui va contre le droit de l'enfant à connaître ses origines.

La perspective des parents adoptifs

Une personne adoptée qui désire connaître ses origines personnelles pré-adoptives est insérée dans un contexte familial, qui est celui de sa famille adoptive. Juridiquement parlant, cette dernière lui confère d'ailleurs une identité filiale ; ainsi, les parents des parents adoptifs de l'enfant deviennent ses grands-parents. D'une manière générale, il est certain que les intérêts de la personne adoptée à connaître ses origines doivent être évalués au regard du contexte familial qui est le sien.

On doit reconnaître que les recherches d'origines personnelles entamées par les personnes adoptées ne sont pas sans enjeux pour les parents adoptants. En effet, certains vivent un conflit de loyauté en parallèle de celui vécu par l'enfant, qui peut effectivement se sentir tiraillé entre sa famille d'origine et sa famille d'adoption. Craignant que leur enfant ne les *choisissent* pas, eux, il arrive d'ailleurs à certains parents adoptants de (souhaiter) cacher la filiation adoptive à l'enfant. Ceci dit, ce type de situation est de plus en plus rare aujourd'hui. Il semble en effet qu'un changement de mentalités se soit opéré. Celui-ci provient certainement d'une prise de conscience générale des implications du secret de la filiation sur le vécu de l'enfant ainsi que sur sa relation avec ses parents adoptifs. En outre, les dernières législations en matière d'adoption inscrivent la préparation des candidats comme une obligation ; cette préparation comporte notamment une sensibilisation à la nécessaire levée du secret, dans un souci de transparence.

Aujourd'hui, des associations de parents adoptants (comme la Fédération Enfance et Familles d'adoption) disent réclamer la vérité pour leurs enfants, c'est-à-dire une connaissance la plus large possible de leur passé, de leur histoire, pour qu'ils puissent trouver des réponses à leurs questions.

Législations et pratiques

La législation internationale

Même si l'importance de connaître ses origines personnelles et son histoire est aujourd'hui reconnue par la plupart des gens, il n'en reste pas moins que la recherche et la connaissance des antécédents identitaires et biologiques soulèvent des questions délicates, tant sur le plan juridique que sur le plan des pratiques. En effet, on se trouve face à des demandes et à des enjeux souvent différents, parfois opposés. Plus précisément, s'il est clair que sur un plan psychosocial, la demande consistant à souhaiter connaître ses origines est à présent considérée comme naturelle, légitime et même, dans certains cas, nécessaire, en matière de droits, le débat est loin d'être clos. On notera que l'on se trouve quelquefois face à des vides juridiques en la matière.

Trois instruments juridiques internationaux sont pertinents et peuvent être d'application dans le cadre du droit à connaître ses origines personnelles. Il s'agit respectivement de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Ces instruments internationaux reconnaissent

⁶ Szejer, M. (Ed.), *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003.

une série de droits à l'enfant, qui sont liés à son droit à connaître ses origines personnelles. Avant d'en développer certains en particulier, nous les rappelons ci-après :

- Principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Principe de non-discrimination ;
- Droit à être enregistré immédiatement après la naissance et à avoir à tout moment un nom, une nationalité et un représentant légal ;
- Droit à connaître ses antécédents familiaux et ses parents d'origine, dans la mesure du possible et sauf si cette connaissance va à l'encontre de ses intérêts ;
- Droit à toute forme de protection ;
- Responsabilité de l'Etat quant à la formation appropriée des intervenants du processus d'adoption ;
- Droit à la confidentialité.

Le plus souvent, en matière de recherche des origines personnelles, les défenseurs du point de vue des parents de naissance évoque l'article 8 de la Convention des droits de l'homme : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familial, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi (...). De leur côté, ceux qui prennent davantage la perspective de la personne en recherche de ses origines –qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte- retiennent en premier lieu l'article 6 de la Convention qui stipule que : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. Plus précisément, ils mentionnent cet article avant tout dans les cas où l'administration refuse de coopérer dans la recherche des origines familiales de la personne.

De son côté, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît à tout enfant le droit d'avoir une famille (qui le reconnaisse comme étant son enfant et que lui-même reconnaît comme étant sa famille). Cette dernière y est définie comme l'unité fondamentale de la société et comme milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants. La Convention stipule que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit contraire à son intérêt supérieur (article 9), et que la priorité reste de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, l'adoption et l'adoption internationale en particulier ne devant être envisagées qu'en dernier recours (article 21, §2 et article 25). Des droits essentiels complémentaires liés de près ou de loin à la question des origines personnelles et du droit à leur connaissance sont évoqués dans plusieurs autres articles de la Convention des droits de l'enfant. Ainsi, il est dit que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux (article 7) ; en outre, si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible (article 8, §2).

On notera toutefois que le droit à proprement parler à pouvoir accéder à ses origines symboliques et/ou biologiques n'est pas repris tel quel dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Certes, le droit à la connaissance des origines constitue certainement un aspect particulier du droit à l'identité.

D'une manière générale, rappelons aussi que lorsque l'on prend la perspective de l'enfant, on peut, selon les cas, prendre celle de l'enfant au sens où il est défini par la Convention relative aux droits de l'enfant (c'est une personne de moins de 18 ans) ou alors, prendre la perspective de celui qui est l'enfant de ses parents (de naissance) ; selon ce second point de vue, l'enfant peut donc être un adulte. La différence entre les deux perspectives est loin d'être anodine, puisque s'il est bien une question qui suscite de nombreux débats, c'est celle de savoir si le fait de pouvoir accéder à ses origines personnelles doit être un droit pour l'adulte ou aussi pour l'enfant.

C'est très certainement la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui contient les règles les plus précises en matière de recherche des origines. Ces dernières concernent spécifiquement les enfants placés en adoption internationale, comme le présuppose d'ailleurs le nom lui-même de la Convention.

Concernant précisément le droit des adoptés à connaître leurs origines personnelles, la Convention de La Haye stipule que :

- Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille (article 30-1) ;
- Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat (article 30-2) ;
- Elles prennent directement, ou avec le concours d'organismes agréés, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement de services de conseils pour le suivi de l'adoption (article 9-c), mais également pour répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption (article 9-d).

On se souviendra que, en Belgique, la Convention de La Haye est entrée en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2005, en même temps que la réforme de notre droit de l'adoption, qui répond d'ailleurs aux prescriptions de ladite Convention. Ainsi, l'humanisation est désormais présentée comme un nécessaire fil conducteur de l'adoption, qu'il s'agisse de l'adoption interne (qui se déroule en Belgique, sans déplacement de l'enfant) ou de l'adoption internationale (avec déplacement de l'enfant). La suppression des filières libres va clairement dans le sens d'une humanisation du processus de l'adoption pour l'enfant. Cette importante modification de la législation a été avant tout motivée par le souci de protéger les enfants à différents niveaux : réduire au maximum les trafics et les pressions exercées sur les mères biologiques, mais aussi pouvoir répondre aux questions que l'enfant se posera plus tard (processus d'adoption et origines).

Plusieurs professionnels de l'adoption rencontrés dans le cadre des travaux de la CODE rappellent qu'un certain nombre des normes contenues dans la Convention de La Haye étaient déjà appliquées, en Belgique notamment, avant qu'elles ne soient effectivement contenues dans les instruments juridiques nationaux. C'est par exemple le cas de la préparation des parents, qui était proposée (mais non imposée) en Belgique, par des organismes agréés (depuis longtemps maintenant). C'est également le cas des recherches d'origines personnelles entamées par les adoptés (enfants ou adultes) qui sont accompagnées notamment sur un plan psychologique, là aussi par les organismes agréés depuis de nombreuses années.

Sur un plan international, la Convention de La Haye a certainement le mérite de mettre des balises pour protéger la personne concernant l'accès à ses origines, mais dans le strict cadre des filiations adoptives. Toutefois, la connaissance des origines personnelles ne constitue pas (encore) un droit fondamental pour l'individu. Ce n'est pas un principe contraignant. En effet, si la Convention de La Haye promeut effectivement l'accès de l'enfant à ses origines, il reste que cet accès doit être rendu possible par la loi de l'Etat dans lequel l'enfant est domicilié et a fortiori, par la loi de son Etat d'origine (article 30-2). Qui plus est, la Convention de La Haye s'applique uniquement aux adoptions internationales, et pas obligatoirement aux adoptions internes. Certes, certains pays contractants – comme la Belgique- en ont profité pour moderniser leur droit à l'adoption en intégrant les prescriptions de la Convention dans leur droit national, mais ce n'est pas une obligation.

Si les derniers développements du droit international contiennent les indices d'une évolution vers la reconnaissance d'un droit (de l'adopté) à la connaissance de ses origines, il reste que le droit de connaître ses origines n'est à ce jour pas formalisé explicitement dans les conventions internationales. Son existence fait l'objet de débats nourris parmi les spécialistes, et les réponses varient selon la législation du pays.

Ainsi, certains pays reconnaissent aux parents (essentiellement à la mère) un droit de veto absolu sur la communication de leur identité (accouchement sous X ou institution assimilée), alors que d'autres prévoient explicitement pour l'adopté un droit à l'information sur l'identité des parents biologiques. Enfin, la recherche des origines dans le cadre d'une adoption internationale pose également des questions pointues de droit international privé, selon les traditions juridiques des Etats d'accueil et d'origine.

La législation belge et les pratiques

Le droit belge a l'avantage d'être clair concernant les origines maternelles de l'enfant. En effet, le nom de la mère doit obligatoirement être précisé dans l'acte de naissance au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. C'est une obligation inscrite dans le Code civil et dans le Code pénal, qui n'est pas sans implication : l'accouchement dans le secret –partiel ou total- de l'identité de la mère, et par conséquent de son enfant, est interdit. Une femme qui accouche en Belgique n'est donc jamais anonyme ; les origines identitaires de l'enfant sont toujours connues. En cas d'adoption plénière de l'enfant, une information est mentionnée en marge de son acte de naissance, et le patronyme des adoptants est ajouté.

Aujourd'hui, si une femme venait à accoucher dans l'anonymat en Belgique, et faisait ensuite déclarer à l'état civil un nouveau-né comme de mère inconnue, elle commettrait l'infraction pénale de suppression d'état qui implique une non-prise en compte à la fois de l'identité et de la filiation de l'enfant. Par contre, la même femme pourrait se rendre dans un pays voisin autorisant l'accouchement dans l'anonymat (on pense en général à la France), permettant ainsi que la filiation ne soit pas établie à son égard et que, corrélativement, elle ne doive pas consentir à l'adoption de l'enfant. Des chiffres officiels suggèrent que 50 à 100 femmes domiciliées en Belgique accoucheraient dans le secret chaque année en France.

Pourtant, lorsque ces femmes souhaitent placer leur enfant en adoption dès sa naissance en Belgique, dans la plus grande discrétion possible, leur demande est soutenue, accompagnée par les professionnels d'un organisme agréé d'adoption. Les données indiquent que les mères décideront effectivement de se séparer de leur enfant dans 63% des cas. Il semble que le travail psychologique avec les mères n'explique pas à lui seul ce chiffre de 37% de mères qui décident de ne pas placer leur enfant en adoption, contrairement à ce qu'elles avaient souhaité dans un premier temps. La priorité accordée au principe de subsidiarité de l'adoption, qui consiste à permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille et à donner à celle-ci le soutien nécessaire (maintien ou réinsertion dans son noyau familial ou sa famille élargie) y participe certainement, au moins en partie.

Dans ce cadre, des collaborations avec les hôpitaux et les administrations communales sont mises en place et fonctionnent en général assez bien, même si le risque zéro n'existe pas en terme de confidentialité. L'organisme agréé veille en tous cas à rassembler le plus d'informations possibles sur le passé pré-adoptif de l'enfant, ses racines, en collaboration avec les parents d'origine eux-mêmes. Tout semble mis en place pour que leur confidentialité soit donc respectée.

Pour ce qui concerne les adoptions internationales, c'est l'Autorité centrale communautaire qui a pour fonction de conserver toutes les informations utiles en lien avec les origines de l'enfant. Elle est tenue de garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier individuel, en toute confidentialité. Ses autres missions en lien avec la recherche des origines sont essentiellement les suivantes :

- Information : échanges de renseignements avec les autorités étrangères compétentes concernant les adoptions (nécessaires pour la constitution du dossier) ;
- Gestion des dossiers individuels, dont le suivi des enfants adoptés et des adoptants ;
- Préparation des candidats adoptants (en collaboration avec les organismes agréés).

Le nouveau droit de l'adoption accorde une place plus importante qu'auparavant à la recherche des origines personnelles en amont de l'adoption (dans le cadre d'un accompagnement post-adoptif). Toutefois, la législation sur les origines demeure indépendante de celle relative à l'adoption. Il s'ensuit que, aujourd'hui, le droit à connaître ses origines personnelles n'est pas à proprement parlé légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Ce n'est pas un droit spécifique. Concrètement, la réforme de l'adoption confirme le travail des organismes agréés dans ce cadre, mais ceux-ci continuent d'une certaine manière à travailler sans filet, à la fois sur les plans financier et juridique.

Dans l'ensemble, le droit international et le droit belge vont donc dans le sens de la reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles. En France, la pratique de l'accouchement anonyme ou secret (dit « accouchement sous X », qui date de 1941) est dénoncée depuis de nombreuses années : des mouvements législatifs en faveur de davantage de transparence administrative voient le jour ; de nouvelles lois sont votées, notamment concernant l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat (loi Royal de 2002, instaurant le Conseil national

pour l'accès aux origines personnelles, CNAOP). D'une manière générale, l'anonymat institué par l'Etat au mépris des droits de l'enfant est de plus en plus dénoncé.

Aujourd'hui, en France, une mère désirant accoucher anonymement est incitée à décliner son identité sous le sceau du secret afin d'y donner accès à son enfant de naissance, plus tard, et pour autant que ce dernier le souhaite. La possibilité d'accoucher dans le secret est maintenue, mais la mère est informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, toujours si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, et tout ce qui lui semblerait utile d'une manière générale (informations dites *non-identificatoires*). Son identité est également relevée et mise sous pli fermé. La mère est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité, en sachant que celle-ci ne sera communiquée qu'avec son accord. In fine, cela reste donc bien la mère qui *décide*.

Même si le mouvement pourra paraître lent pour certaines des personnes concernées, il n'en reste pas moins qu'il va clairement dans le sens d'une humanisation du processus.

Pourtant, chez nous, en Belgique, l'idée d'introduire le secret de la maternité à la naissance a plusieurs fois été émise, notamment dans le cadre de différents débats sur l'avortement. Certes, cette proposition a pendant longtemps été unanimement rejetée. Ainsi, en 1976, la Commission nationale des problèmes éthiques a refusé de permettre l'accouchement anonyme dans le pays, arguant qu'une telle possibilité offerte aux mères allait créer une nouvelle catégorie d'enfants (*les enfants de personne*), et favoriser de multiples fraudes : soustraction de l'enfant au père, reconnaissances mensongères, trafics d'enfants, etc. Mais ces dix dernières années, le projet d'instaurer un accouchement discret a suscité de plus en plus de débats. C'est d'ailleurs dans ce contexte que le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a été invité à réfléchir à l'opportunité d'introduire la possibilité pour une femme d'accoucher dans l'anonymat. Son avis confirme que le débat est très délicat sur un plan aussi bien éthique, juridique, social que psychologique. Le Comité est resté partagé, et certains de ses membres ont suggéré une solution nuancée. Celle-ci consiste à autoriser un accouchement dans la discrétion, mais pas dans le secret absolu. Autrement dit, il s'agirait d'autoriser le secret de l'identité de la mère de naissance lors de l'accouchement, mais avec conservation de cette identité par un organisme indépendant à des fins d'éventuelle réversibilité du secret initial.

Aujourd'hui, Rudy Demotte, Ministre de la Santé et Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice étudient de plus en plus concrètement l'idée de mettre un terme à l'interdiction totale d'accoucher dans l'anonymat en Belgique. Que contient leur « note d'orientation » ? Après la naissance, la mère et le père (s'il est connu) devraient livrer des informations non-identificatoires (informations symboliques sur la famille, contexte du placement, milieu social, activités, état de santé, etc.) dans un pli fermé, et leurs identités (par définition identificatoires quant à elles) dans un autre pli. L'enfant pourrait en avoir connaissance plus tard, c'est-à-dire au plus tôt à sa majorité et pour autant qu'il le souhaite. Il pourrait donc retisser son histoire. Toutefois, cette prise de connaissance n'induirait aucun lien juridique de filiation, pas plus qu'elle n'impliquerait une rencontre entre l'adopté et sa mère et/ou son père biologiques, ces derniers pouvant très bien ne pas se manifester. Le seul droit de l'enfant serait donc celui de l'information. De manière intéressante, l'idée est que l'information quant à l'identité de la mère soit officiellement donnée à l'enfant, et ce même si elle s'y oppose. Le projet précise également que l'opposition du père à l'accouchement dans la discrétion rendrait caduque la procédure. A tout le moins, cette possibilité de veto présente le mérite de respecter l'égalité entre les parents. Semblable au CNAOP, une commission d'aide à l'accès aux origines personnelles serait créée pour :

- Garantir la préservation des informations recueillies ;
- Préserver la confidentialité de ces informations (rôle d'intermédiaire dans une éventuelle procédure de conciliation, en cas de réticence de la mère) ;
- Organiser l'accès aux informations et accompagner les rencontres ;
- Révéler l'identité de la mère à l'enfant à sa majorité si celui-ci le demande.

La particularité du projet belge se veut une réponse aux critiques formulées à l'encontre du système français qui, en interdisant l'identification de la mère biologique sans l'autorisation de cette dernière, violerait la Convention des droits de l'enfant, et en particulier le droit à connaître ses origines.

Certes, du point de vue de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement dans le secret. En effet, il ne rompt pas totalement la filiation et permet une évolution. Le secret, lui, nie les droits de l'être humain. En cela, il est en contradiction avec les conventions internationales, parmi lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7). Qui plus est, l'anonymat contraint l'Etat à participer à un système qui va contre le droit de l'enfant à connaître ses origines.

Bien entendu, toute naissance entourée de discrétion, voire de secret entraîne des difficultés sur le plan de l'éthique. Il n'en reste pas moins que l'accouchement dans la discrétion place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique à partir du moment où un accès à ses origines personnelles ne lui est rendu possible qu'à sa majorité légale. Les experts n'ont de cesse de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande ; elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours.

Perspectives

Au vu de notre analyse concernant les implications de l'accès et du nonaccès de l'enfant à ses origines personnelles en termes de droit et sur un plan psychosocial, certaines recommandations nous paraissent pouvoir être émises. Elles concernent l'accès de l'enfant à ses origines personnelles en Communauté française. Nous en pointons quelques-unes ici, et nous permettons de renvoyer le lecteur à l'étude dans sa version intégrale.

En tout premier lieu, il nous paraît important de rappeler que le droit de l'enfant de bénéficier d'une identité dès sa naissance est un droit inaliénable. Par là, nous entendons le fait d'avoir un nom, une nationalité, mais aussi de bénéficier de relations familiales, si possible avec ses parents de naissance.

Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux doivent être des considérations primordiales concernant l'accès de l'enfant à son identité, et donc à ses antécédents familiaux.

Les solutions familiales, qui favorisent un meilleur accès de l'enfant à ses origines personnelles, doivent être préférées à toutes autres solutions qu'elles soient nationales ou même internationales (comme dans le cas de l'adoption). Dans ce cadre, nous demandons au gouvernement de renforcer les mesures existantes pour soutenir les mères qui souhaitent accoucher dans le secret ou dans la discrétion, via un accompagnement adéquat sur un plan aussi bien psychologique que social et médical.

D'une manière générale, il nous semble que le droit d'accès aux origines personnelles doit être légiféré, dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Dans l'hypothèse où les autorités belges feraient le choix de modifier la législation dans le sens d'une autorisation d'accoucher dans la discrétion, il semble important de rappeler que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 7), en vigueur en Belgique, garantit le droit de l'enfant à un état civil (nom et nationalité), ainsi que le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Nous pensons qu'il convient certainement de réfléchir à la pertinence d'une telle législation. En l'absence de données objectives, nous demandons d'ailleurs à ce qu'une étude soit effectuée, permettant d'évaluer à la fois les motivations des mères souhaitant accoucher dans le secret de leur identité en Belgique, l'ampleur des situations visées, et les conséquences de ce choix pour les enfants et les parents d'origine eux-mêmes, en termes juridiques et psychologiques. En outre, nous demandons que l'acte de naissance de l'enfant ne puisse pas être modifié suite à l'enregistrement, c'est-à-dire que les informations qui pourraient éventuellement y figurer par la suite (en cas d'adoption par exemple) fassent l'objet d'une présentation claire, sans que soient effacées les

informations présentes à l'origine. Ainsi, la double filiation de l'enfant adopté doit être inscrite dans l'acte de naissance de celui-ci.

Dans la mesure du possible, les parents d'origine souhaitant placer leur enfant en adoption doivent être invités à participer au processus. Dans ce cadre, il convient de les inviter à transmettre une identité à l'enfant (en lui choisissant un prénom) et à apporter des informations sur les origines biologiques et symboliques de l'enfant (via la constitution d'un livre de vie ou « boîte à racines »). Aussi, nous invitons le Gouvernement à octroyer suffisamment de moyens aux organismes d'adoption pour leur permettre de réaliser leurs missions d'accompagnement des parents de naissance et de recueil des informations dans les meilleures conditions, et dans le souci du respect des droits de l'enfant.

De plus, la recherche des origines doit nécessairement bénéficier d'un accompagnement par un service psychosocial qualifié. Les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant doivent pouvoir être mises à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande. Le droit de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles ne doit pas être une obligation.

Au terme de son étude, la CODE souhaite poursuivre sa réflexion sur la philosophie et les pratiques en matière d'accès aux origines personnelles, tant au niveau national qu'au niveau international, en veillant à accorder sa plus grande attention au meilleur respect des droits de l'enfant.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.*